

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-huitième session
Genève, 1^{er} au 5 avril 2019

**TEXTE DE SYNTHÈSE RÉVISÉ SUR LES DÉFINITIONS, L'OBJET
DE LA PROTECTION, LES DROITS À OCTROYER ET D'AUTRES QUESTIONS**

établi par le président

TEXTE DE SYNTHÈSE RÉVISÉ SUR LES DÉFINITIONS, L'OBJET DE LA PROTECTION, LES DROITS À OCTROYER ET D'AUTRES QUESTIONS

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) "radiodiffusion", la transmission soit par fil soit sans fil d'un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des "radiodiffusions". Sans préjudice de la présente disposition, la définition de la radiodiffusion aux fins du présent traité est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes.
- b) "signal porteur de programmes", un vecteur produit électroniquement, tel qu'il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur, transportant un programme.
- c) "programme", un ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, enregistré ou non, ou des représentations de ceux-ci.
- d) "organisme de radiodiffusion", la personne morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité éditoriale de la radiodiffusion, y compris du montage et de la programmation des programmes portés par le signal. Les entités qui distribuent leur signal porteur de programmes exclusivement au moyen d'un réseau électronique ne répondent pas à la définition d'un "organisme de radiodiffusion"¹.
- e) "retransmission", la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d'un signal porteur de programmes par un tiers autre que l'organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale ou une personne agissant en son nom, qu'elle soit simultanée, quasi simultanée [ou différée].
- f) "transmission quasi simultanée", toute transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d'un signal porteur de programmes qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes.
- [g) "transmission différée", toute transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d'un signal porteur de programmes qui est retardée dans le temps, autre qu'une transmission quasi simultanée, y compris les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.]
- h) "signal antérieur à la diffusion", un signal porteur de programmes transmis à ou par un organisme de radiodiffusion, ou à une entité agissant en son nom, à des fins de transmission ultérieure au public.

¹ **Déclaration commune concernant la définition d'"organisme de radiodiffusion"** : aux fins du présent traité, la définition d'organisme de radiodiffusion est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion.

[i) “transmission différée équivalente”, la transmission différée diffusée par un organisme de radiodiffusion qui correspond à ses transmissions linéaires et n’est mise à la disposition du public que pendant un nombre limité de semaines ou de mois^{2, 3}.]

II. OBJET DE LA PROTECTION

1) La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux porteurs de programmes diffusés, y compris aux signaux antérieurs à la diffusion transmis par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux programmes qu’ils contiennent.

Variante 1 :

[2] L’objet de la protection prévue par le présent traité s’étend aux [transmissions] simultanées, quasi simultanées [et différées] des signaux porteurs de programmes décrits à l’alinéa 1) d’un organisme de radiodiffusion.]

Variante 2 :

[2] Les organismes de radiodiffusion bénéficient, au minimum, d’une protection pour les transmissions simultanées, les transmissions quasi simultanées et les transmissions effectuées en donnant accès à une version stockée du signal porteur de programmes [disponible pendant un nombre limité de semaines ou de mois] [de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.]

[3)i) Les organismes de radiodiffusion peuvent bénéficier d’une protection pour tout autre type de transmission.

ii) Une partie contractante peut prévoir qu’un organisme de radiodiffusion d’une autre partie contractante jouit du droit énoncé au sous-alinéa i) uniquement si la législation du pays de cet autre organisme de radiodiffusion prévoit une protection comparable.]

[² **Déclaration commune concernant “transmissions différées équivalentes” et “autres transmissions différées”** : les transmissions différées équivalentes s’entendent des rediffusions en ligne, des services de rattrapage sur demande et des bandes-annonces. Les autres transmissions différées comprennent les matchs disputés en parallèle, les éléments ajoutés aux nouvelles ou aux programmes, les entretiens supplémentaires, les programmes tournés dans les coulisses, les chaînes de radio ou de télévision exclusivement à la demande et les catalogues à la demande.]

[³ **Déclaration commune concernant “pendant un nombre limité de semaines ou de mois”** : cette expression est utilisée à dessein dans la définition de manière à tenir compte des différentes utilisations à l’échelle mondiale en ce qui concerne l’extension de la durée des services de rattrapage et les rediffusions en ligne.]

III. DROITS À OCTROYER

Variante 1 :

[1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit.

2) Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.]

Variante 2 :

[1)i) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit.

[Déclaration commune :

Aux fins du présent alinéa, la retransmission d'un signal porteur de programmes doit donner accès à une version stockée du signal.]

ii) Toute partie contractante a la faculté de déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'article 1)i) qu'à l'égard de certaines retransmissions, ou qu'elle limitera leur application de toute autre manière, à condition que la partie contractante accorde une protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion contre la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit, sans leur autorisation, par combinaison du droit prévu à l'article 1)i) avec la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

2) Les parties contractantes accordant une protection aux organismes de radiodiffusion par combinaison du droit exclusif prévu à l'article 1)i) avec la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes en vertu de l'article 1)ii) prévoient que les organismes de radiodiffusion ont la faculté de faire respecter le droit d'auteur ou les droits connexes existants sur les programmes portés par le signal à l'égard de toute retransmission non autorisée dans la mesure où ils sont autorisés à le faire par les titulaires du droit d'auteur et des droits connexes, pour autant que la législation nationale de la partie contractante l'autorise.

2bis) Une partie contractante peut satisfaire à l'obligation énoncée à l'alinéa 2) en prévoyant, dans sa législation nationale, soit i) qu'un organisme de radiodiffusion qui est le titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes sur les programmes portés par le signal, ou le preneur d'une licence exclusive, est habilité à faire valoir ces droits contre la retransmission non autorisée, soit ii) qu'en l'absence de preuve contraire, l'organisme de radiodiffusion est présumé autorisé à faire respecter ces droits contre la retransmission non autorisée.]

3) Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit d'interdire la retransmission non autorisée de leur propre signal antérieur à la diffusion par quelque moyen que ce soit.

4) Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article III.3) en prévoyant une autre protection appropriée et efficace des signaux antérieurs à la diffusion pour les organismes de radiodiffusion.

IV. AUTRES QUESTIONS

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres parties contractantes.
- 2) Par "ressortissants d'autres parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante, ou
 - ii) le signal porteur de programmes a été transmis à partir d'un émetteur situé dans une autre partie contractante.
- 3) Dans le cas d'un signal porteur de programmes transmis par satellite, il faut entendre que l'émetteur est situé dans la partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.
- 4) Les dispositions du présent traité n'offrent aucune protection à une entité qui ne fait que retransmettre des signaux porteurs de programmes.

[5] Toute partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.]

Limitations et exceptions

- 1) Les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.
- 2) Les parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal porteur de programmes ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Obligations concernant les mesures techniques de protection

- 1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

2) Sans limiter ce qui précède, les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre le décodage non autorisé d'un signal porteur de programmes crypté.

[3] Les parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas des tiers de jouir du contenu qui n'est pas protégé ou n'est plus protégé ni des limitations et exceptions prévues dans le présent traité.]

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) retransmettre le signal porteur de programmes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, la radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le programme, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal porteur de programmes, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou associé au signal porteur de programmes.

[Moyens de mise en œuvre et rapports avec d'autres droits

1)i) Aucune disposition de l'alinéa 1)ii) de la variante 2 de l'article III n'oblige les parties contractantes à étendre ou à modifier la protection du droit d'auteur ou des droits connexes dans les programmes diffusés par le signal, y compris toute exception ou limitation applicable.

ii) Le présent traité ne doit en aucun cas être interprété comme limitant ou portant atteinte à la protection autrement assurée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes par la législation nationale ou un accord international.

[Déclaration commune :

Il est entendu que l'article x) précise la relation entre les droits sur les signaux porteurs de programmes en vertu du présent traité et les droits sur le contenu de ces signaux. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation du titulaire des droits sur le contenu du signal et celle d'un organisme de radiodiffusion, l'obligation d'avoir l'autorisation du titulaire du droit ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion est également requise, et vice versa. En outre, les droits conférés aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne peuvent pas être invoqués à l'encontre des titulaires de droits sur le contenu et, en particulier, ne privent pas ces derniers de la capacité de régler, par voie contractuelle, les relations avec les organismes de radiodiffusion et d'exploiter le contenu des signaux porteurs de programmes de façon indépendante.]

2) Les moyens d'application du présent traité sont fixés par la législation nationale de chaque partie contractante et [peuvent comprendre notamment] [comprennent] une ou plusieurs des mesures suivantes : protection au titre du droit d'auteur ou de tout autre droit spécifique; protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale ou aux actes d'appropriation illicite; protection au moyen de la législation et de la réglementation relatives aux télécommunications.

Application des droits

1) Les parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Déclaration commune :

Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité n'a d'incidence sur un droit détenu ou exercé par les titulaires de droits sur le contenu des signaux porteurs de programmes ni ne prive les titulaires de droits de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.]

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de [50] [20] [x] ans à compter de la fin de l'année où le signal porteur de programmes a été transmis.

[Fin du document]